

**STATUTS**  
**DE LA CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL (CPC)**  
**LE CONSEIL GENERAL**  
**DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964

Vu l'art. 60 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986

Vu un rapport du Conseil communal du 11 novembre 2004

**arrête :**

**Constitution et personnalité**

**Article premier**

<sup>1</sup> La Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-après: CPC) est une institution de droit public créée par la Ville de La Chaux-de-Fonds (ci-après: Ville) par arrêté du Conseil général du 5 mai 1952.

<sup>2</sup> Elle ne bénéficie pas de la personnalité juridique.

**But**

**Article 2**

<sup>1</sup> La CPC a pour but d'assurer le personnel de la Ville de La Chaux-de-Fonds ou d'autres collectivités publiques, avec lesquelles elle entretient des liens étroits, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.

<sup>2</sup> La CPC peut aussi assurer tout ou partie du personnel de sociétés ou institutions subventionnées par la Ville, ou dans lesquelles la Ville possède des intérêts financiers. Le cas échéant, des conventions soumises à la ratification du Conseil communal fixeront les conditions d'admission, de financement et de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

**Rapports avec la législation**

**Article 3**

<sup>1</sup> La CPC est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après: "LPP").

<sup>2</sup> La CPC est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Neuchâtel, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, la CPC s'oblige à satisfaire aux exigences minima imposées par la LPP et ses Ordonnances.

<sup>3</sup> Le plan de prévoyance adopté par la CPC est un plan dit "en primauté des prestations" au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

<sup>4</sup> La CPC participe en outre à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à la Loi fédérale du 17 décembre 1993, ainsi qu'à l'application de toutes les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle.

#### **Règlement d'application**

#### **Article 4**

<sup>1</sup> Le Conseil Général délègue au Conseil communal la compétence d'édicter le Règlement d'application concernant notamment l'administration, le calcul des prestations, le financement et le contrôle de la CPC ainsi que les rapports avec les employeurs, les personnes assurées et les ayants droit. Dans ce cas, le Conseil communal consulte au préalable le Comité avant l'adoption et toute modification du Règlement d'application.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut déléguer au Comité tout ou partie de l'élaboration du Règlement d'application. Dans ce cas, le Conseil communal peut se réserver la compétence d'approuver le Règlement d'application élaboré par le Comité.

#### **Affiliation à la CPC**

#### **Article 5**

<sup>1</sup> L'affiliation à la CPC est obligatoire pour tous les membres du personnel de l'Employeur, à l'exception:

- a) de ceux qui n'ont pas atteint l'âge minimum fixé par la LPP;
- b) de ceux qui sont engagés pour une durée limitée n'excédant pas trois mois;
- c) de ceux dont le salaire annuel n'est pas supérieur au salaire minimum selon l'article 2 LPP;
- d) de ceux invalides à raison de 70 % au sens de l'Assurance invalidité fédérale;

- e) de ceux non couverts par une éventuelle convention d'affiliation selon article 2 alinéa 2 des présents Statuts;
- f) des membres du corps enseignant;
- g) des médecins assistants et des chefs de clinique.

<sup>2</sup> Les membres du personnel dont le salaire annuel n'est pas supérieur au salaire minimum selon la LPP, peuvent néanmoins demander, en accord avec l'Employeur, d'être affiliés à la CPC.

<sup>3</sup> Le terme "Employeur" recouvre la Ville de La Chaux-de-Fonds, les autres collectivités publiques ainsi que les sociétés ou institutions au sens de l'article 2 alinéa 2.

**Début de l'affiliation**

**Article 6**

<sup>1</sup> L'affiliation à la CPC intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1er janvier qui suit le 17ème anniversaire.

**Effets de l'affiliation**

**Article 7**

<sup>1</sup> L'affiliation à la CPC entraîne l'acquisition de la qualité de personne assurée.

<sup>2</sup> Les personnes assurées sont réparties en deux catégories distinctes, à savoir:

- catégorie A: les personnes assurées pour lesquelles l'âge normal de la retraite, ou âge terme, est fixé à 60 ans;
- catégorie B: les personnes assurées pour lesquelles l'âge normal de la retraite, ou âge terme, est fixé à 62 ans.

<sup>3</sup> L'Employeur fixe les catégories des personnes assurées définies à l'alinéa 2, sur la base de critères objectifs.

**Fin de l'affiliation et de l'assurance**

**Article 8**

<sup>1</sup> L'affiliation à la CPC prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

<sup>2</sup> La fin de l'affiliation à la CPC entraîne la perte de la qualité de personne assurée et l'obligation pour la CPC de fournir à l'intéressée toutes les informations nécessaires à sa nouvelle institution de prévoyance, conformément aux dispositions légales.

<sup>3</sup> L'assurance auprès de la CPC cesse la veille du jour où prend effet le contrat de travail conclu auprès du nouvel employeur, au plus tard toutefois un mois après la fin des rapports de travail.

## Article 9

<sup>1</sup> La CPC est administrée par un Comité paritaire, composé de 14 membres, à savoir:

- 2 membres désignés par le Conseil communal;
- 5 membres désignés par le Conseil général;
- 7 membres désignés par les organisations de personnel ou les personnes assurées, choisis parmi ces dernières en fonction de la répartition des différents effectifs, personnes assurées actives et pensionnées cumulées; le Comité comptera au moins un membre représentant les assurés de chaque catégorie.

<sup>2</sup> Le Comité ne comptera toutefois pas plus de deux retraité-e-s de la CPC.

<sup>3</sup> La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec la période administrative communale. Le mandat est immédiatement renouvelable.

<sup>4</sup> Si un membre du Comité quitte le service de l'Employeur ou renonce à son mandat avant la fin de ce dernier, il est immédiatement remplacé par un successeur, qui termine le mandat de son prédécesseur. Il en va de même si un membre du Comité est transféré, en cours de mandat, dans un service autre que celui dans le cadre duquel il avait été nommé. L'alinéa 2 est réservé.

<sup>5</sup> Le Comité se constitue lui-même; il désigne parmi ses membres, en respectant la parité employeur-employés, un-e président-e, un-e vice-président-e, un-e secrétaire et un-e vice-secrétaire. La présidence du Comité est assurée à tour de rôle par un représentant des personnes assurées et un représentant de l'Employeur. Le Comité peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.

<sup>6</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent, au moins une fois par année.

<sup>7</sup> Il est convoqué par le-la président-e ou le-la vice-président-e, ou à la demande de 3 membres au moins du Comité.

<sup>8</sup> Le Comité siège valablement lorsque le nombre de ses membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

<sup>9</sup> Le Comité peut déléguer, sous sa responsabilité, les tâches qui lui sont confiées de par les Statuts et le Règlement d'application.

**Attributions du  
Comité**

**Article 10**

<sup>1</sup> Le Comité est responsable de l'administration de la CPC, en particulier de la gestion de ses biens.

<sup>2</sup> S'il en a reçu la compétence selon l'article 4 alinéa 2 des présents Statuts, le Comité élabore le Règlement d'application de la CPC.

<sup>3</sup> Il établit les règlements et directives nécessaires au fonctionnement de la CPC et prend toutes décisions utiles à sa bonne marche.

<sup>4</sup> Il désigne l'administrateur ou l'administratrice de la CPC et le-la responsable des placements, avec l'agrément du Conseil communal.

<sup>5</sup> Il désigne l'organe de contrôle et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'article 13 des présents Statuts.

<sup>6</sup> Il arrête les comptes et rédige chaque année un rapport de gestion, remis au Conseil communal et aux employeurs affiliés et mis à disposition des personnes assurées.

**Responsabilité,  
discrétion**

**Article 11**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPC répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup> Les personnes visées à l'alinéa 1 sont tenues d'observer le secret sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, sauf décision contraire du Comité.

**Placement de  
la fortune**

**Article 12**

<sup>1</sup> La fortune de la CPC est placée conformément aux dispositions légales relatives au placement des biens des institutions de prévoyance ainsi qu'au règlement de placements élaboré par le Comité.

**Comptabilité  
et contrôle**

**Article 13**

<sup>1</sup> La CPC tient une comptabilité séparée des comptes de l'Employeur.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions légales, le Comité désigne

- a) un organe de contrôle, qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements de la CPC;
- b) un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, qui détermine périodiquement si la CPC offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et si les dispositions Statutaires et réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.

<sup>3</sup> Si un déséquilibre financier est constaté, le Comité est tenu de prendre les mesures qui s'imposent, en tenant compte des propositions de l'expert.

#### **Salaire assuré**

#### **Article 14**

<sup>1</sup> Le salaire assuré est déterminant pour le calcul du montant des prestations assurées et des cotisations.

<sup>2</sup> Il est égal au salaire ou traitement annuel brut, sans allocations ou indemnités de toutes sortes, réduit d'un abattement de coordination défini par le Comité.

<sup>3</sup> Tous les éléments de salaire à caractère occasionnel sont exclus dans le calcul du salaire assuré, sauf décision contraire entre le Comité et l'Employeur.

#### **Prestations assurées**

#### **Article 15**

<sup>1</sup> La CPC assure les prestations suivantes :

- a) des rentes et/ou des capitaux de retraite;
- b) des rentes de retraite complémentaires temporaires; des rentes d'invalidité;
- c) des rentes de conjoint survivant ou partenaire enregistré survivant;
- d) des rentes d'enfant;
- e) des prestations liées à un divorce;
- f) des allocations de renchérissement;
- g) un capital-décès;
- h) une prestation de libre passage;
- i) la libération du paiement des cotisations en cas d'invalidité.

**Cotisation de la personne assurée**

### **Article 16**

<sup>1</sup> Chaque personne assurée est tenue de cotiser à la CPC dès son affiliation et aussi longtemps qu'elle reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où elle est reconnue invalide ou jusqu'à la fin du mois du décès.

<sup>2</sup> La cotisation de la personne assurée est retenue par l'Employeur sur son salaire pour le compte de la CPC; son montant annuel est égal à:

- 9.0 % du salaire assuré en catégorie A;
- 8.0 % du salaire assuré en catégorie B.

<sup>3</sup> Le Comité définit le système de rappel de cotisation à prélever lors d'augmentations de salaire.

**Contribution de l'Employeur**

### **Article 17**

<sup>1</sup> Le montant annuel de la contribution de la Ville et des autres collectivités publiques est égal au montant nécessaire à l'équilibre financier de la CPC conformément à l'article 18 ci-après, mais au moins à 150 % et au plus à 220 % de la somme des cotisations et rappels versés par l'ensemble de son personnel assuré.

<sup>2</sup> Le montant annuel de la contribution des autres employeurs est fixé dans la convention qui les lie à la CPC selon article 2 alinéa 2.

**Equilibre financier**

### **Article 18**

<sup>1</sup> En vertu de la pérennité de la Ville et des autres collectivités publiques, la CPC est financée selon le système de la capitalisation partielle.

<sup>2</sup> Les ressources de la CPC sont fixées de manière à stabiliser à moyen terme son degré de couverture afin qu'il atteigne au moins 70 % du capital nécessaire selon le bilan actuariel établi en caisse fermée. S'il ressort des projections établies, par l'expert et/ou par l'administration, que le degré de couverture se maintient durablement en dessous de 70 %, les ressources de la CPC doivent être augmentées.

**Garantie de la Ville et des autres collectivités publiques**

### **Article 19**

<sup>1</sup> La CPC adoptant le principe de la capitalisation partielle, la Ville et les autres collectivités publiques garantissent le paiement des prestations dont le financement leur incombe en vertu des présents Statuts.

**Interprétation  
des Statuts**

**Article 20**

<sup>1</sup> Tous les cas non expressément prévus par les présents Statuts ou par le Règlement d'application sont tranchés par le Comité, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des dispositions légales et statutaires.

**Contestations**

**Article 21**

<sup>1</sup> Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions des présents Statuts opposant la CPC, l'Employeur ou un ayant droit, est du ressort du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel.

**Modifications**

**Article 22**

<sup>1</sup> Les modifications des Statuts sont élaborées par le Comité, qui les soumet à l'approbation de l'Employeur; elles sont ensuite adoptées par le Conseil Général.

**Autorité de  
surveillance**

**Article 23**

<sup>1</sup> Les présents Statuts, ainsi que les modifications ultérieures, sont soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation.

**Entrée en  
vigueur**

**Article 24**

<sup>1</sup> Les présents Statuts entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

<sup>2</sup> Les dispositions suivantes sont abrogées:

- le règlement du 20 janvier 1997 et
- l'arrêté du Conseil général relatif à l'octroi d'allocations de renchérissement aux anciens bénéficiaires de pensions de retraite du 16 décembre 1996.

**Exécution**

**Article 25**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 23 novembre 2004

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le Président      La Secrétaire  
P.-A. Thiébaud      F. Ducommun

Sanctionnés par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2005

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT  
La Présidente      Le Chancelier  
S. Perrinjaquet      J.-M. Reber